

En vertu de la loi sur la radiodiffusion, le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion réglemente l'établissement et l'exploitation des réseaux de radiodiffusion, l'activité des stations publiques et privées ainsi que les rapports entre stations, afin d'assurer un service national de haute qualité dont les émissions et le caractère soient essentiellement canadiens. Bien qu'aux termes de la loi sur la radio ce soit le ministre des Transports qui accorde les permis, la loi sur la radiodiffusion exige que les demandes en vue d'obtenir un permis ou l'autorisation de modifier une station déjà existante soient renvoyées au Bureau avant d'être soumises au ministère. Ce dernier renvoie donc au Bureau les demandes dûment établies et renfermant tous les détails d'ordre technique requis. Cependant, le permis n'est accordé que sur l'approbation du gouverneur en conseil. Le contrôle technique des stations de radiodiffusion est exercé par la Direction des télécommunications et de l'électronique du ministère des Transports.

La bande normale de radiodiffusion est encombrée de stations qui, le soir surtout, peuvent se brouiller les unes les autres dans toute l'Amérique du Nord. Des dispositions en vue de permettre au plus grand nombre de stations de tenir dans la bande ont été adoptées à la suite d'études approfondies faites par le Canada, Cuba, la République Dominicaine, Haïti, les îles Bahama, le Mexique et les États-Unis. Elles sont contenues dans l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord.

Avant qu'une station puisse obtenir un permis ou subir des modifications, des mémoires techniques portant sur le choix ou le changement de la fréquence, la puissance et le modèle de l'antenne dirigée doivent être approuvés par le ministère des Transports, et avis doit en être donné aux pays signataires de l'Accord régional. Lorsque l'établissement ou le changement est achevé, il faut présenter une preuve de rendement afin d'établir que l'installation est conforme au projet approuvé.

Dix stations de contrôle sont établies à des endroits appropriés au Canada et chargées de surveiller le spectre des fréquences; s'assurer que les stations suivent le mode de fonctionnement qui leur est assigné; écouter les émissions des stations et s'assurer qu'elles sont conformes aux règlements techniques propres à leur service; repérer les stations non autorisées et s'assurer que les stations répondent aux fins de leur permis; faire enquête dans le cas de brouillage entre stations; étudier la possibilité d'admettre d'autres stations dans le spectre hertzien; effectuer des mesures précises afin de déterminer si les fréquences de toutes les classes de stations ne dépassent pas les limites réglementaires nationales et internationales. On a mis sur pied une station de surveillance mobile pour étudier les aspects techniques opérationnels des émissions utilisant des fréquences que ne peuvent surveiller des stations fixes.

En vertu de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et de la loi sur la marine marchande du Canada, la plupart des navires à passagers et des gros cargos doivent être munis d'appareils de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie, destinés surtout à servir en cas de détresse. Chaque marque ou modèle d'équipement qui répond aux exigences reçoit l'approbation voulue; en outre, l'ensemble du poste de bord est soumis à une inspection avant la délivrance du permis et périodiquement par la suite. Les navires étrangers sont également soumis à une inspection lorsqu'ils quittent un port canadien; on s'assure ainsi qu'ils répondent aux exigences de la Convention. Certains navires à passagers, cargos et autres navires qui naviguent sur les Grands lacs sont aussi inspectés en vertu de l'Accord canado-américain visant à assurer au moyen de la radio la sécurité de la navigation sur les Grands lacs.

Des normes régissent l'installation des stations d'aéronef. Elles déterminent les techniques et les matières admissibles afin d'assurer que ces stations soient pleinement efficaces. Les stations d'aéronef de l'aviation civile de toutes classes sont inspectées périodiquement. Il est aussi fait des inspections en cours de vol des nouvelles routes aériennes projetées (océaniques et terrestres) en ce qui concerne les radiocommunications et la navigation.